

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon s'est engagée depuis de nombreuses années dans une politique de revitalisation des espaces urbains, notamment dans le troisième arrondissement en prolongement du périmètre de rénovation urbaine de la Part-Dieu.

C'est ainsi que l'utilisation du droit de préemption urbain a permis à notre collectivité d'acquérir, dans le courant des années 1978 à 1989, divers lots de copropriété de l'immeuble 254, rue André Philip à Lyon 3°, auxquels sont attachés les 901/1 000 des parties communes.

Par ailleurs, un acte est en cours d'établissement pour l'achat, par la Communauté urbaine et par voie d'échange, des biens appartenant à madame Miglio dans ledit bâtiment, à savoir un appartement au 3° étage et une cave, l'ensemble représentant les 40/1 000 des tantièmes de copropriété.

Enfin, au cours de la séance du conseil de communauté du 11 juillet 1996, vous avez approuvé la vente par monsieur Eskidjian des locaux lui appartenant dans la copropriété en cause et auxquels correspondent les 59/1 000 des parties communes.

Il conviendrait de mettre aux normes d'habitabilité cette propriété constituée par un bâtiment sur rue élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée et édifié sur un terrain cadastré AT 48 pour 191 mètres carrés.

C'est dans cet esprit que l'OPAC du Rhône, sollicité pour le projet de réhabilitation, a proposé, dans le cadre d'un montage acquisition-amélioration, de procéder à l'achat du bien communautaire situé 254, rue André Philip puis de réaliser des logements au moyen d'un financement PLATS.

En outre, l'OPAC du Rhône s'est engagé à attribuer à monsieur Eskidjian un appartement pour assurer son maintien dans les lieux.

Ce projet de restauration s'inscrit parfaitement dans le processus d'urbanisation en cours sur le quartier et prend également en compte le souhait d'unité architecturale exprimé par la ville de Lyon.

De même, la motivation de cette cession respecte les objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme tendant à faciliter la mise en place d'une politique locale de l'habitat.

Aux termes du compromis qui vous est présenté, cette cession interviendrait au prix de 770 000 F admis par le service des domaines.

Cette affaire a reçu l'assentiment de madame l'adjoint au logement social de la ville de Lyon ;

B - Propose d'approuver le compromis de cession à l'OPAC du Rhône, de l'autoriser à signer tous documents y compris l'acte authentique à intervenir et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu ledit compromis ;

Vu sa délibération en date du 11 juillet 1996 ;

Vu l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, domaine et administration générale et finances et programmation ;

Où l'intervention du rapporteur précisant qu'à la fin du 6° paragraphe, il conviendrait de lire : "puis de réaliser des logements au moyen d'un financement PLA et PLAts" au lieu de : "... d'un financement PLAts" ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis de cession à l'OPAC du Rhône.

2° - Autorise monsieur le président à signer tous documents y compris l'acte authentique à intervenir.

3° - Le montant de cette cession fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 922-111 - article 210-9 - dossier n° 1 058 et sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 1 056 ou son équivalent en nomenclature M 14.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,